

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 120.091 du 28 mai 2003

A. 137.057/XI-15.804

En cause : **VERMEULIN** Laure,  
ayant élu domicile chez  
Me J. BOURTEMBOURG, avocat  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

contre :

**La Communauté Française** représentée  
par son Gouvernement.  
ayant élu domicile chez  
Me M. NIHOUL, avocat,  
rue de la Source 68-70  
1060 Bruxelles,

-----  
---  
**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la demande introduite le 23 mai 2003 par Laure VERMEULIN, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de refus d'équivalence de candidature de piano, adoptée le 8 mai 2003 et portée à la connaissance de la requérante au secrétariat du Conservatoire royal de Bruxelles, le 19 mai 2003";

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par la même requérante;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 mai à 10 heures ;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A. DETHEUX, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, bien que présente à l'audience, la partie adverse n'a pas déposé de dossier administratif; que les faits cités par la requérante, qui n'apparaissent pas comme manifestement inexacts, sont, par application de l'article 21, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, réputés prouvés;

Considérant qu'aux termes de la requête et sur le vu des pièces y annexées, la requérante a introduit, le 27 juillet 2002, une demande d'équivalence de son diplôme d'études musicales obtenu au Conservatoire national de Région de Saint-Maur, en France, au diplôme de candidat en musique; qu'elle a en même temps demandé son admission en première licence au Conservatoire Royal de Bruxelles; qu'à la rentrée académique, elle y a réussi l'examen d'entrée; que, sous réserve de l'obtention d'équivalences éventuelles et de la réussite de trois cours complémentaires, son inscription en première licence a été acceptée; que par décision du 22 octobre 2002, son "baccalauréat français, série SCIENTIFIQUE, délivré le 25 septembre 1998 par l'Académie de VERSAILLES" a été déclaré équivalent au certificat d'enseignement secondaire supérieur "n'admettant pas, en ce qui concerne la collation des grades académiques, aux études de médecine, pharmacie, dentisterie, vétérinaire et ingénieur agronome"; que la requérante expose qu' "en raison du caractère global de [sa] demande, le Conservatoire de Bruxelles n'a pas traité sa demande d'équivalence et [lui a demandé] en novembre 2002 d'introduire rapidement un dossier distinct auprès de la partie adverse"; que cette demande a été introduite par lettre du 5 décembre 2002; que le 11 février 2003, la demande a été refusée; que, le 3 mars 2003, la requérante a introduit une demande de révision de cette décision, en y joignant une pièce manquante, soit le diplôme ou certificat en "Etude de la Musique"; que le 8 mai 2003, la partie adverse a décidé de refuser l'équivalence demandée par la requérante; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

“ Vous avez introduit une nouvelle demande d'examen de votre dossier d'équivalence à un diplôme de candidat de deux années d'études supérieures de type long afin d'être admise d'emblée en première licence de piano.

Vous êtes en possession d'un diplôme d'études musicales (DEM) qui n'est pas une formation classée dans un enseignement supérieur de plein exercice. Ce diplôme sans habilitation est destiné aux étudiants souhaitant s'orienter vers un établissement d'enseignement supérieur. Par ailleurs, vous avez un prix de perfectionnement au piano (1 heures hebdomadaire).

Les études conduisant à l'obtention du grade de candidat en musique dans nos Conservatoires comportent un minimum de 960 h de cours. Les cours obligatoires de la section "formation instrumentale" au niveau de ces candidatures se donnent à concurrence de 150 heures de formation musicale, 150 heures d'analyse et écritures, 60 heures de chant d'ensemble, 120 heures d'histoire de la musique, 60 heures de musique de chambre et 30 heures de psychologie.

Le Service d'Inspection estime que le DEM et les prix précités ne peuvent donner lieu à une équivalence de deux années de candidature dans le cadre d'études supérieures de plein exercice et de type long.

Il est par ailleurs confirmé par le Ministère français de la Culture que le DEM n'est pas équivalent à un bac +2 et que le niveau de ces études n'est pas classé dans l'enseignement supérieur.

Les dispositions réglementaires qui servent de base lors de la délivrance d'un avis d'équivalence sont celles de l'arrêté royal du 4 octobre 1972, pris en exécution de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et des certificats d'études étrangers. Elles fixent deux conditions primordiales à respecter lors de toute analyse d'un dossier d'équivalence, à savoir :

«Article 1<sup>er</sup>. - En aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mars 1971, ne peut avoir comme résultat :

- a) de reconnaître des études dont le niveau de formation n'est pas au moins égal à celui des études belges équivalentes;
- b) de permettre à l'impétrant d'accéder à des études qui ne lui sont pas accessibles dans le pays où le diplôme ou le certificat a été délivré.»

Dès lors en fonction de ce qui précède, je vous informe que sur base de ces dispositions, conformément à l'article 70 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement du 9 février 1998, portant délégations de compétence et de signature et sur avis du Service d'Inspection je ne puis octroyer l'équivalence au diplôme de candidat en musique.

(...);

Considérant que pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence, la requérante expose qu'elle n'a pas renoncé à s'inscrire en première licence cette année, qu'elle en a suivi les cours, qu'elle a présenté et réussi les évaluations jusqu'ici, qu'elle pourrait donc toujours préparer les examens de la première licence de piano sur les deux mois qui lui restent mais que pour ce faire, il est nécessaire que soit très rapidement constatée l'irrégularité de la décision attaquée; que, quant à la diligence dont elle a fait preuve pour saisir le Conseil d'Etat, la requérante soutient que la décision lui a peut-être été notifiée par envoi postal le 8 mai 2003 mais qu'elle mentionnait une mauvaise adresse, de sorte qu'elle n'en a en réalité pris connaissance que le 19 mai 2003 au secrétariat du Conservatoire Royal de Bruxelles;

Considérant que la proximité de la fin de la présente année académique, pour laquelle la requérante était inscrite, sous réserve de l'équivalence sollicitée, en première licence, justifie le recours à la procédure d'extrême urgence; qu'en l'absence de dossier administratif qui démontrerait le contraire, l'explication donnée par la requérante quant à la date à laquelle elle a eu connaissance de la décision querellée doit être admise;

Considérant que la requérante prend un moyen, le second de la requête, de l'erreur et de l'incohérence dans les motifs, de la violation de l'article 1131 du Code civil, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que "la décision arguée d'illégalité (...) est motivée pour partie par renvoi, d'une part à l'avis [du service de l'Inspection], et d'autre part à des informations du Ministère français de la culture, qui n'ont pas été notifiés à la requérante" et que "cette décision repose par ailleurs sur des motifs qui sont tous soit inexacts, soit sans rapport avec la décision adoptée elle-même"; qu'elle fait notamment valoir que l'autorité n'a pas procédé à une comparaison précise du contenu de sa formation avec le contenu de la formation d'une candidature en musique, qu'elle s'est limitée à rappeler le nombre d'heures de cours en candidatures d'études musicales en Belgique, sans établir de comparaison avec le programme français, qu'elle ne tire aucune conclusion explicite de la référence faite à "l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mars 1971 (lire : de l'arrêté royal du 4 septembre 1972)", qu'elle se limite à une pétition de principe, en énonçant que le "DEM" de la requérante n'est pas équivalent à un diplôme de candidature, alors spécialement que dans une espèce comparable, l'autorité a refusé l'équivalence à un étudiant parce que, précisément, il n'aurait pas disposé d'un "DEM"; qu'elle soutient que le "DEM" donne précisément accès aux formations supérieures, entendues non pas comme un enseignement supérieur, mais comme un "cours supérieur" qui correspond à la licence actuelle; qu'elle ajoute qu'en réalité, la décision procède d'une appréciation arrêtée de manière globale selon laquelle, quel que soit l'établissement fréquenté ou le niveau des cours suivis en France, le niveau de l'enseignement français est nécessairement très inférieur au niveau belge;

Considérant que la reconnaissance ou le refus de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme étranger présuppose un examen particulièrement scrupuleux, notamment en ce qui concerne l'organisation des études, le niveau de l'institution qui a délivré le diplôme étranger, les prestations exigées d'une manière générale du titulaire de ce diplôme étranger, le mode d'appréciation de ces prestations, la valeur juridique accordée au diplôme dans le pays étranger et le prestige qu'il confère à son titulaire; que d'une manière générale, la reconnaissance ou le refus de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme étranger exige l'existence, et en cas

de contestation, la production éventuelle au Conseil d'Etat, d'études bien documentées, basées sur des renseignements fiables et pertinents; qu'en l'espèce, la partie adverse, ayant comparu à l'audience sans dossier administratif, ne produit aucune étude systématique des formations suivies par la requérante en France, ni aucune comparaison des programmes exigés dans les deux pays, pour atteindre des niveaux de qualification et des titres comparables; que la partie adverse se borne à prétendre dans la décision attaquée que le "DEM" n'est pas une formation classée dans un enseignement supérieur de plein exercice et à rappeler, sans comparaison aucune avec la formation suivie par la requérante en France, le nombres d'heures et les cours requis pour l'obtention du grade de candidat en Belgique; que de surcroît, la décision attaquée se réfère à un avis du service d'inspection de l'enseignement supérieur artistique, dont la motivation n'est pas reproduite; que ledit avis n'a pas été joint à la décision attaquée; que le Conseil d'Etat est dans l'impossibilité de vérifier la régularité de l'avis du service d'Inspection, qui conclut que "le DEM et le prix précités ne peuvent donner lieu à une équivalence de deux années de candidature dans le cadre d'études supérieures de plein exercice et de type long"; qu'il en est de même de la référence faite à un avis qu'aurait donné le ministère français de la Culture; que la décision est de ce point de vue également insuffisamment motivée; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la requérante expose que la décision querellée implique qu'elle ne peut être valablement inscrite en première licence et qu'elle risque ainsi de perdre l'année qui vient de s'écouler et deux années supplémentaires qu'elle devrait consacrer à l'études des cours de candidatures prétendument absents de son cursus, à moins qu'elle ne doive renoncer à son projet d'étudier en Belgique, alors qu'elle était jusque là une élève brillante;

Considérant qu'il résulte de l'examen du second moyen que la partie adverse n'a pas correctement motivé sa décision de refus de l'équivalence de diplôme qui a été demandée par la requérante; que le risque de préjudice vanté par la requérante doit, dans l'état actuel de la cause, être considéré comme établi;

Considérant que, par requête séparée, la requérante demande qu'il soit enjoint à l'autorité de lui laisser présenter les examens de première licence au Conservatoire Royal de Bruxelles, à peine d'une astreinte de 5.000 euros par épreuve à laquelle elle ne pourrait se présenter et de statuer à nouveau sur la demande d'équivalence dans un délai de huit jours, à peine d'astreinte de 2.500 euros par jour de retard;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande de mesures provisoires, en laissant cependant un délai de quinze jours à la partie adverse pour se prononcer, le délai sollicité par la partie requérante apparaissant excessivement court;

Considérant, quant à la demande d'astreinte, que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie adverse n'a pas statué dans un délai déraisonnable, ni pris des "décisions vexatoires répétées" à l'encontre de la requérante, dès lors que la décision attaquée, datée du 8 mai 2003, fait suite à un premier refus daté du 11 février 2003, qui était, selon la requête, motivé par le fait que la requérante, elle-même, n'avait pas joint à sa demande tous les documents requis; que ce chef de demande n'est pas accueilli,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus d'équivalence prise le 8 mai 2003 par Monsieur le Directeur général Gérard SCHMIT à l'égard de Laure VERMEULIN.

### **Article 2.**

Il est enjoint à la Communauté française de laisser Laure VERMEULIN présenter les examens de première licence au Conservatoire Royal de Bruxelles et de statuer à nouveau sur la demande d'équivalence dans un délai de quinze jours à dater de la notification du présent arrêt.

### **Article 3.**

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

### **Article 4.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le vingt-huit mai deux mille trois, par :

|              |                            |
|--------------|----------------------------|
| Mme DEBROUX, | président de chambre f.f., |
| M. REINSON,  | greffier.                  |

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Le Greffier, | Le Président f.f., |
|--------------|--------------------|

Chr. REINSON.

C. DEBROUX.